

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

N° 1

SÉNAT

le 2 octobre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,
EN DEUXIÈME LECTURE,

relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2153, 2666 et in-8° 795.
2^e lecture : 2831, 2842 et in-8° 849.

Sénat : 1^{re} lecture : 331, 383 et in-8° 140 (1984-1985).
2^e lecture : 442 (1984-1985) et 5 (1985-1986).

.....

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 5.

..... , , ,

Art. 6 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents » sont remplacés par les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi, même aux accidents ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.